

Sur les traces du Guépard

Voyage exclusif de L'Eventail en SICILE



accompagné par Pierre Coussement,

du 1^{er} juin au 8 juin 2014

Programme de 8 jours / 7 nuits
Groupe de 16 à 20 personnes



Contact : Françoise Wallyn - sicile@eventail.be - 02 / 774 42 00
Réservations avant le 10 décembre 2013

Voyage exclusif de L'Eventail en Sicile

Programme détaillé

1

Palerme

Accueil personnalisé à l'aéroport de Zaventem et envol de Bruxelles vers Palerme. A votre arrivée, accueil et transfert vers le Grand Hotel Villa Igea en bord de mer sur la Conca d'Oro.

Grand Hotel Villa Igea :

Hôtel 5 étoiles et véritable monument historique érigé au début du siècle dernier par le célèbre architecte Ernesto Basile, la Villa Igea nous plongera dès notre arrivée dans le charme palermitain d'antan.

Déjeuner et promenade dans la vieille ville de Palerme pour une première découverte de la richesse de son patrimoine architectural arabe, normand, baroque et Liberty.

Réception dans une somptueuse villa historique privée, témoin des heures de gloire de l'aristocratie sicilienne.

Dîner gastronomique dans un célèbre restaurant étoilé de Palerme.

Nuit à Palerme au Grand Hotel Villa Igea.

2

Palerme - Ségeste - Menfi

Petit déjeuner à l'hôtel et visite de principaux monuments de Palerme: le Palais Royal, la Chapelle Palatine, la Cathédrale et l'église Saint Jean des Ermites.

Déjeuner et route en direction du Sud pour la découverte du site archéologique de Ségeste, dont le temple encore intact témoigne de l'importance de cette influente colonie hellénique au 5^e siècle avant notre ère.

Route vers la région de Menfi et installation à la Foresteria au milieu des vignobles de la célèbre famille sicilienne Planeta.

Foresteria di Planeta :

Surplombant une colline au cœur des vignobles et des oliveraies, ce petit hôtel de charme très confortable et décoré avec goût fait rimer une hospitalité sans égal avec les saveurs de la cuisine et des vins siciliens. La villa sera entièrement privatisée pour l'Eventail.

Dîner et nuit à la Foresteria.

3

Menfi - Agrigente

Le matin, visite du domaine vinicole et dégustation de vins.

Déjeuner.

L'après-midi, installation à la Villa Athena au pied de la Vallée des Temples d'Agrigente. Chantée par les poètes et longtemps considérée comme l'une des plus belles merveilles du monde antique, les temples d'Agrigente font partie des monuments les mieux conservés de la civilisation grecque. Après la visite du site, dîner privé avec vue sur le temple de la Concorde illuminé.

Nuit à la Villa Athena à Agrigente.

Villa Athena à Agrigente :

Cette demeure historique érigée à la fin du XVIII^e siècle sur les vestiges d'une basilique paléochrétienne fut transformée en hôtel 5 étoiles dans les années 1970 pour compter aujourd'hui parmi les plus belles adresses de Sicile. La vue directe sur les temples, les chambres de grand confort à la décoration raffinée et la qualité du service en font une véritable oasis de luxe au cœur d'un patrimoine classé par l'Unesco.

- 4 **Agrigente - Piazza Armerina - Falconara**
Le matin, route vers Piazza Armerina pour la visite de l'une des plus belles demeures impériales de l'antiquité romaine. Habitée pendant plus de 8e siècle, l'époustouflante Villa de Casale fait partie des sites incontournables de Sicile et doit sa réputation à son état de conservation et à la beauté, le raffinement et la diversité de ses 3500 m2 de mosaïques polychromes.
Déjeuner et route vers Falconara sur la côte sicilienne.
Installation à l'hôtel Falconara Charming House, situé dans la baie du château du comte Roberto Chiaramonte Bordonaro.
- 5 **Falconara - Raguse**
Départ vers Raguse. Réputée pour sa gastronomie et son chocolat, Raguse est également une merveille d'architecture baroque d'une très grande richesse ornementale.
Déjeuner, promenade et découverte de la ville baroque et médiévale.
Dîner et nuit à Raguse à l'hôtel De Stefano Palace.
- De Stefano Palace :*
Au centre de Raguse, De Stefano Palace a su garder l'élégance de son architecture néoclassique et y associer tout le confort moderne pour offrir à ses 15 chambres une atmosphère unique dans un contexte historique exclusif.
- 6 **Raguse - Noto - Syracuse**
Route à travers de splendides paysages et visite de Noto, qui fut complètement reconstruite dans un style baroque à la suite du séisme de 1693. Véritable musée de plein air, surnommée le « jardin de pierre », l'harmonie architecturale de Noto est presque théâtrale. Déjeuner au milieu des oliviers à la Masseria degli Ulivi et route vers Syracuse. Promenade dans le quartier de Ortigia.
Dîner à la Trattoria La Foglia à Syracuse
Nuit à Syracuse à l'hôtel Algilia Ortigia.
- 7 **Syracuse -Etna - Taormina**
Cette journée sera consacrée à la découverte des paysages volcaniques de l'Etna, l'un des plus impressionnants volcans encore en activité. Départ en 4x4 pour l'ascension du volcan en compagnie d'un volcanologue. Déjeuner et dégustation de vin dans une ferme privée de l'Etna.
Retour dans l'après-midi à Taormina et installation au Grand Hotel San Pietro à Taormina.
- 8 **Envol de Catane vers Bruxelles**
Transfert vers l'aéroport Catane et envol pour Bruxelles

L'Eventail se réserve le droit de modifier le programme et les hôtels.

Voyage exclusif de L'Eventail en Sicile

Prix par personne en chambre double : 2.890 €

Supplément en chambre simple (nombre de chambres limité): 820 €

Circuit de 8 jours / 7 nuits.

Le prix comprend :

- Les vols internationaux et domestiques en classe economy
- Les taxes d'aéroport en vigueur
- Les nuitées (7) dans les hôtels mentionnés
- Les repas gastronomiques mentionnés dans le programme (pension complète)
- Tous les transports, transferts et déplacements tels que mentionnés en 4x4 en bus très confortable et climatisé.
- Les visites et les droits d'entrée sur les sites tels que mentionnés
- L'accompagnement par l'historien Pierre Coussement
- Les frais et rémunération des guides siciliens
- L'eau pendant la journée et les repas
- Les services et prestations mentionnés dans le programme
- Le guide de voyage sur la Sicile et les documents de voyage
- Les frais de dossier et d'agence
- La TVA belge et les taxes locales

Le prix ne comprend pas:

- Les dépenses personnelles
- Les boissons et vins à table (excepté l'eau)
- Les repas non mentionnés
- Les assurances personnelles (annulation, assistance, bagages...)
- Les pourboires
- Tout ce qui n'est pas explicitement mentionné dans les inclus

Voyage exclusif de L'Eventail en Sicile

Formulaire d'inscription

Acompte de 1.000 € à payer au moment de l'inscription.
Solde à payer au plus tard pour le 10 mars 2014.

Par versement bancaire sur le compte ING 360-1204260-11
Avec la mention : voyage L'Eventail / Sicile
IBAN BE30 3601 2042 6011 - BIC/SWIFT : BBRUBEBB

Merci de compléter et de nous renvoyer un formulaire par voyageur.

Civilité :

Prénom* :

Nom* :

* tels qu'ils figurent sur votre passeport

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Nationalité :

Date de naissance :

Email :

Gsm ou tel :

Inscription en chambre double
 en chambre single (sous réserve, avec supplément)

Vols classe economy
 classe business (sur demande, avec supplément)

Informations complémentaires :

Vos réponses contribuent à l'organisation de votre voyage. Elles sont strictement confidentielles et vous restez libres de ne pas y répondre.

Avez-vous des allergies alimentaires ?

Suivez-vous un régime particulier ?

Autres remarques utiles ?

Formulaire à renvoyer complété à :

email : sicile@eventail.be

fax : + 32 (0)2 772 92 17

Conditions générales

Ce voyage est organisé par le tour opérateur Travel Sensations en collaboration avec L'Eventail.

Travel Sensations SA - Avenue Jean Mermoz 30- 6041 Gosselies - Belgique

Numéro d'entreprise : 863.302.077 - Licence A 5625

Article 1 Champ d'application

Ces conditions générales sont applicables aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages, tels que définis par la loi du 16 février 1994 régissant le Contrat d'Organisation et d'Intermédiaire de voyages. Les paragraphes imprimés en cursives sont propres à l'organisateur de voyages et ont également un caractère formel.

Article 2 Promotion et offre

§ 1. Les informations contenues dans la brochure de voyages engagent l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages, qui a édité ladite brochure, à moins que:

* Les modifications dans ces informations n'aient été clairement communiquées au voyageur, par écrit et avant la conclusion du contrat;

* les modifications n'interviennent ultérieurement, à la suite d'un accord écrit entre les parties au contrat.

§ 2. L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peut se voir contraint de supprimer une offre, temporairement ou définitivement.

§ 3. L'offre mentionnée dans la brochure est valable jusqu'à épuisement.

Article 3 Information émanant de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages

L'organisateur de voyages et/ou l'intermédiaire de voyages sont tenus:

1° avant la conclusion du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages, de communiquer aux voyageurs par écrit:

a) les informations d'ordre général concernant les passeports et visas ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour, pour permettre au voyageur de rassembler les documents nécessaires.

Les voyageurs non belges ont intérêt à s'informer des formalités à accomplir auprès de leurs instances compétentes.

b) les informations relatives à la souscription et au contenu d'une assurance annulation et/ou assistance;

2° au plus tard 7 jours calendrier avant la date du départ, de fournir par écrit aux voyageurs les informations suivantes:

a) les horaires, les lieux des escales et correspondances, ainsi que, si c'est possible, l'indication de la place à occuper par le voyageur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax; soit de la représentation locale de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages, soit des organismes locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de problème, soit directement de l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages;

c) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec le responsable sur place de son séjour.

Le délai de 7 jours calendrier visé à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de contrat conclu tardivement.

Article 4 Information de la part du voyageur

Le voyageur doit fournir à l'organisateur et/ou à l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément.

Si le voyageur fournit des renseignements erronés entraînant des coûts supplémentaires pour l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages, ces coûts peuvent lui être portés en compte.

Article 5 Formation du contrat

§ 1. Lors de la réservation du voyage, l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur un bon de commande, conformément à la loi.

§ 2. Le contrat d'organisation de voyages prend cours au moment où le voyageur reçoit la confirmation écrite de la réservation délivrée par l'organisateur de voyages, par l'entremise ou non de l'intermédiaire de voyages qui agit au nom du voyageur.

§ 3. Si le contenu du bon de commande diffère de celui de la confirmation du voyage ou si la confirmation n'a pas lieu au plus tard dans les 21 jours de la signature du bon de commande, le voyageur peut supposer que le voyage n'a pas été réservé et a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés.

Article 6 Prix du voyage

§ 1. Le prix convenu dans le contrat est fixe et inclut tous les services obligatoires, sous réserve d'une erreur matérielle évidente.

Il s'entend par personne sur base du nombre de lits par chambre, sauf stipulation contraire.

§ 2. Le prix convenu dans le contrat peut être revu à la hausse ou à la baisse jusqu'à 21 jours calendrier avant la date de départ prévue, pour autant que cette révision résulte d'une modification:

a) des taux de change appliqués au voyage et/ou

b) du coût de transport, y compris le coût du carburant et/ou

c) des redevances et taxes afférentes à certains services. Si l'augmentation dépasse 10% du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes payées à l'organisateur de voyages.

La révision du prix sera appliquée proportionnellement à la partie des prestations soumises à cette révision de prix.

§ 3. Pour le séjour et les autres services à l'étranger, le calcul du prix est basé sur les tarifs et les taux de change de 15/10/12; pour le transport sur les tarifs de 15/10/12, et, en particulier, pour le transport en charter, sur le coût moyen du carburant du mois de octobre 2012.

Article 7 Paiement du voyage

§ 1. Sauf en cas de location ou de convention expresse contraire, le voyageur paie à la signature du bon de commande, 30% du prix total du voyage, à titre d'acompte.

§ 2. Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paie le solde au plus tard un mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément la confirmation écrite du voyage et/ou les documents de voyage.

§ 3. Si la réservation a lieu moins d'un mois avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.

Pour certains voyages, groupes privés notamment, d'autres conditions de paiement sont d'application. Celles-ci seront précisées lors de l'offre de prix du voyage.

Tous frais supplémentaires (frais de coursier, pertes des réservations aériennes) occasionnés par un retard de paiement du chef de l'intermédiaire de voyages seront facturés à ce dernier.

Article 8 Cessibilité de la réservation

§ 1. Le voyageur peut, avant le début du voyage, céder son voyage à un tiers qui devra remplir toutes les conditions du contrat d'organisation de voyages. Le cédant doit informer l'organisateur de voyages et, le cas échéant, l'intermédiaire de voyages, de cette cession, suffisamment longtemps avant le départ.

§ 2. Le voyageur qui cède son voyage et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix global du voyage et des frais de la cession.

Article 9 Autres modifications par le voyageur

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages facturera au voyageur tous les frais résultant de modifications demandées par celui-ci. *Les modifications à un voyage réservé sont acceptées si elles sont possibles et moyennant paiement par le voyageur des frais ci-dessous, en plus du réajustement du prix normal:*

1. Modification du nom du voyageur.

- jusqu'à 56 jours avant le départ: 75,00 € par personne

- entre 55 et 30 jours: 150,00 € par personne

- moins de 30 jours de départ: 250,00€ par personne en plus des frais réclamés par la compagnie aérienne.

Article 10 Modification avant le départ par l'organisateur de voyages

§ 1. Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avertir le voyageur le plus rapidement possible, et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.

§ 2. Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.

§ 3. Si le voyageur accepte la modification, il a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

§ 4. Si le voyageur n'accepte pas la modification, il peut demander l'application de l'article 11.

Article 11 Résiliation avant le départ par l'organisateur de voyages

§ 1. Si l'organisateur de voyages résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre :

1° soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente ou supérieure, sans avoir à payer de supplément ; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais ;

2° soit le remboursement, dans les meilleurs délais, de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

§ 2. Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la non exécution du contrat, sauf :

a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageurs prévu dans le contrat et nécessaire à l'exécution de celui-ci n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai prévu au contrat et au moins 15 jours calendrier avant la date de départ ;

b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les sursréservations ; Par cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la vigilance déployée.

Article 12 Non-exécution partielle ou totale du voyage

§ 1. S'il apparaît qu'au cours du voyage qu'une part importante des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.

§ 2. En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, il dédommage le voyageur à concurrence de cette différence.

§ 3. Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ. L'organisateur de voyages est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur.

Article 13 Résiliation par le voyageur

L'annulation par le voyageur d'un voyage organisé doit se faire par courrier adressé au tour opérateur (Travel Sensations), avec indication des références du voyage à annuler.

Les frais détaillés ci-après devront être payés par le voyageur, même si l'annulation est due à un cas fortuit ou de force majeure. Les frais d'annulation diffèrent d'après la date d'annulation qui correspond à celle à laquelle le TO reçoit l'avis d'annulation. Tous les montants s'entendent par personne.

Pour certains voyages, groupes privés notamment, d'autres conditions d'annulation sont d'application. Celles-ci seront précisées lors de l'offre de prix du voyage.

L'annulation d'une réservation par une partie des participants enregistrés ensemble pour un voyage ou arrangement, équivaut à l'annulation du contrat entier, de sorte que les montants visés ci-dessus sont à payer pour tous les voyageurs. Si le(s) participant(s) restant conclue(nt) un nouveau contrat avec Travel SENSATIONS, le prix pourra faire l'objet d'une révision en fonction du nouveau nombre de participants.

Conditions particulières d'annulation :

- à + de 45 jours : 40% du montant total du dossier.
- Entre 45 et 30 jours : 50% du montant total du dossier
- entre 29 et 9 jours avant le départ : 70% du montant total du dossier
- entre 8 jours et jusqu'au jour de départ: 100% du montant total du dossier.

Article 14 Responsabilité de l'organisateur de voyages

- § 1. L'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de services, et ce sans préjudice du droit de l'organisateur de voyages de poursuivre les autres prestataires de services en responsabilité.
- § 2. L'organisateur de voyages est responsable des actes et négligences de ses préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, autant que ses propres actes et négligences.
- § 3. Si une convention internationale est d'application à une prestation faisant l'objet du contrat de voyage, la responsabilité de l'organisateur de voyages est, le cas échéant, exclue ou limitée conformément à la convention.
- § 4. Pour autant que l'organisateur de voyages n'exécute pas lui-même les prestations de services prévues dans le contrat, sa responsabilité cumulée pour dommages matériels et la perte de la jouissance du voyage est limitée à concurrence de deux fois le prix du voyage.
- § 5. Pour le reste les articles 18 et 19 de la loi mentionnée dans l'article 1^{er} sont d'application.

Article 15 Responsabilité du voyageur

- § 1. Le voyageur répond du préjudice causé à l'organisateur et/ou à l'intermédiaire de voyages, à leur personnel ou leurs représentants, par sa faute ou suite à la non-exécution de ses obligations contractuelles. La faute est appréciée par référence au comportement normal d'un voyageur.

Article 16 Règlement des plaintes

Avant le départ :

- § 1. Les plaintes antérieures à l'exécution du contrat de voyage doivent être introduites au plus vite par lettre recommandée ou contre accusé de réception, auprès de l'intermédiaire ou organisateur de voyages.

Pendant le voyage :

- § 2. Les plaintes qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent impérativement être introduites au plus vite sur place, de manière appropriée et pouvant servir de preuve, afin qu'une solution corrective puisse être recherchée immédiatement.

A cet effet, le voyageur s'adressera - dans l'ordre suivant - à un représentant de l'organisateur de voyages ou à un représentant de l'intermédiaire de voyages, ou directement à l'intermédiaire de voyages, ou finalement directement à l'organisateur de voyages.

Après le voyage :

- § 3. Les plaintes qui n'ont pas été introduites localement seront considérées comme irrecevables par l'organisateur de voyages, et ne donneront droit à aucun remboursement de la part de ce dernier.
- § 4. Les plaintes qui n'ont pas été résolues sur place de façon satisfaisante doivent être introduites au plus tard un mois après la fin du voyage auprès de l'intermédiaire ou, à défaut, auprès de l'organisateur de voyages, soit par lettre recommandée, soit contre accusé de réception.

Article 17 Commission de Litiges Voyages

- § 1. Il y a naissance d'un "litige" lorsqu'une plainte ne peut être résolue à l'amiable ou n'a pas été résolue dans les 4 mois suivant la fin de la ou des prestations, ou suivant la date de départ prévue, si le contrat de voyage n'a jamais été exécuté.

§ 2. Chaque litige né après la conclusion d'un contrat de voyages, comme visé dans l'article 1^{er} de ces conditions générales, au sujet de ce contrat et par lequel un voyageur est concerné, est traité exclusivement par la Commission de Litiges Voyages asbl, à l'exception des litiges relatifs aux dommages corporels.

§ 3. La procédure et la décision seront conformes au Règlement des Litiges et aux dispositions du code judiciaire en matière d'arbitrage (art. 1676 à 1723 compris). La décision lie les parties, sans possibilité d'appel. Une redevance est due pour le traitement d'un litige ; elle est fixée par le règlement des litiges.

- § 4. L'emploi de ces conditions générales implique l'acceptation de tous les règlements et décisions, fixés par la Commission de Litiges Voyages asbl, en particulier le Règlement de Litiges.

Adresse de la Commission des Litiges Voyages asbl :
North Gate III, Boulevard E. Jacqmain 154, 1210 Bruxelles.

Remarques Importantes

Nos prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps du voyage dans la durée globale du forfait. Ainsi, tout changement de vol, d'horaires ou d'annulation imposés par les transporteurs ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou avoir. Par conséquent, les horaires et les itinéraires de transport sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de toutes modifications pouvant entraîner une adaptation non remboursable des services locaux (transferts, hébergement, visites,...).